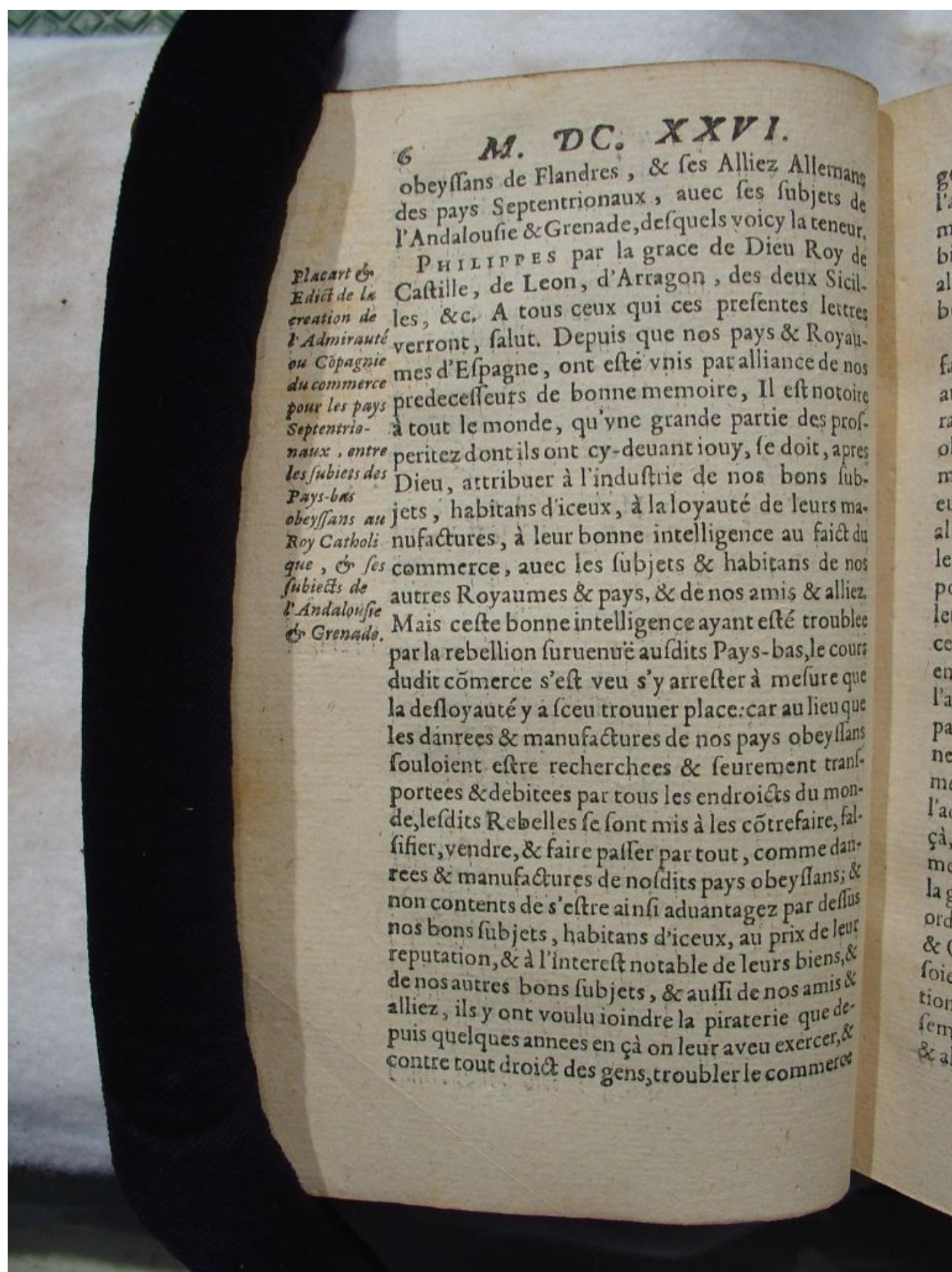


1626_006.jpg



1626_007.jpg

Le Mercure François.

7

general de la mer. Pour à quoy remedier selon
l'affection que nous auons tousiours eue & tes-
moignee à la conseruation & à l'accroissement du
bien de nosdits bons subjets, & de nosdits amis &
alliez, & entre eux restaurer à l'exclusion des Re-
belles, l'entrecours du commerce interrompu.

SçA VOIR faisons, qu'apres auoir mis ce
faict en deliberation en nostre Conseil d'Estat,
auons trouué bon d'eriger & establir vne Admi-
rauté ou Compagnie de nos subjets desdits pays
obeyssans, y ayans leur residence, & ez Royau-
mes de nostre Couronne de Castille, pour entre
eux, & nos autres bons subjets, & de nos amis &
alliez, reestabli & asseurer à l'exclusion des rebel-
les, le traffic, & vne mutuelle & estroite corres-
pondance au faict du commerce, comme du passé,
leur accordât plusieurs prerogatiues & preeminē-
ces amplement declarees par nos lettres patentes
emanees sur ce sujet, en datte du 4. d'Octobre de
l'an 1624. & desirans bien acheminer & establir
par deçà ladite Admirauté, & la conduire à bon-
ne & fructueuse issue, à l'imitation de celle jà for-
mee & establie en nostre Cité de Seuille, auons de
l'aduis que dessus, & d'autre bon conseil de par de-
çà, à la deliberation de nostre tres-chere & tres-a-
mee bone tante Madame Isabel Clara Eugenia par
la grace de Dieu Infante d'Espagne, &c. ordonné &
ordonons à tous & quelsconques nosdits Conseils
& Officiers, de quelque qualité ou cōdition qu'ils
soient, de tenir la serieuse & precise main à l'execu-
tion de nosdites lettres patentes, les exhortant, en-
semble tous nos autres bōs subjets, & de nos amis
& alliez, à y contribuer liberalement leur industrie

A iiii

1626_008.jpg

8 M. DC. XXVI.

& moyens, & toutes autres choses necessaires & conuenables, à faciliter l'execution d'une si bonne, salutaire, & profitable œuvre, mesmes à donner toute ayde & fauorable assistance aux Commissaires qu'auons trouué conuenir de deputer, pour avec les mieux entendus, & ceux qui y auront plus d'interest, traiter, & de l'aduuis d'iceux arrester en nosdites Prouinces & villes les conditions conuenables à l'erection & establissement de ladite Admirauté, & des choses en dependantes. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Dunquerque le 20. iour d'Aoust, l'an de grace 1625. Et de nos regnes le cinquiesme. Ma. Vt. Par le Roy, VERREYKEN.

LE ROY.

Sur ce qui m'a esté representé par quelques personnes portees au bien de mon seruice, & particulierement par mes vassaux obeyssans des pays de Flandres, de la grande diminution en laquelle est venu le commerce entr'eux & parmy eux, avec les naturels de ces nos Royaumes, & combien il seroit conuenable de le reduire en un meilleur estat, par des moyens propres pour l'asseurer contre les dommages qu'ils ont experimenter & soufferts iusques à ce iourd'huy; bref pour restaurer & fortifier le trafic entre celsdits Royaumes & nosdits Estats de Flandres; le tout au benefice des habitans naturels d'iceux, sans toutesfois que les Rebelles de Holande puissent entrer en ce party: Doncques entre plusieurs & diuers moyens qui m'ont esté proposez, j'ay aduisé qu'il

sero
de l
puil
Pro
tr'e
les
S. A
de
auss
nos
& P
trafic
Estat
fie &
Prou
comm
comm
nes de
res, i
presen
Proui
mour
preiud
sieurs
Citez:
ce & v
duré au
aussi tou
gocieron
uelle Ad
ne preiud
dits Trai
soit crée

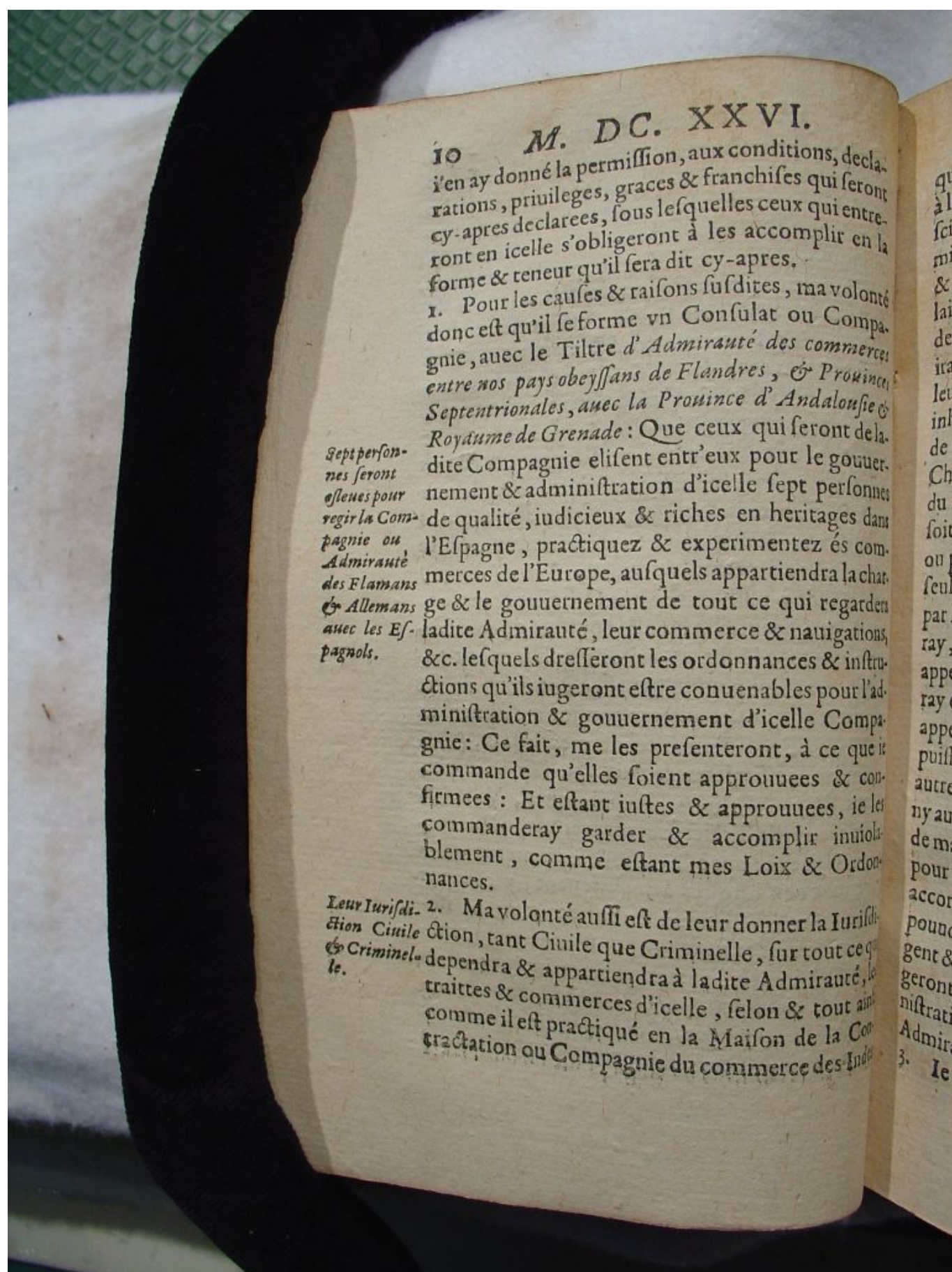
1626_009.jpg

Le Mercure François.

9

seroit tres-necessaire en l'estat où sont les affaires de former & creer vne Admirauté, en laquelle puissent entrer tous les naturels habitans de nos Prouinces obeyssantes en Flandres, & ceux d'entr'eux qui resident en Espagne, particulièrement les Confraires de la Confrairie & Chappelle de S. André en la ville de Seville, qui porte le tiltre de la nation Flamande & Allemande: comme aussi mesmes ceux desdites nations qui resident en nos pays obeyssans de Flandres, ou en Allemagne, & Prouinces Septentrionales, & qui negotient & trafiquent en ces Royaumes d'Espagne, & en nos Estats obeyssans, specialement depuis l'Andalousie & Royaume de Grenade, iusques aux susdites Prouinces, & aux pays Septentrionaux, où le commerce est permis & ouuert. Ayant (dis-je) commandé à plusieurs de nos Officiers & personnes de grande intelligence de conferer de ces affaires, j'ay accordé sur les raisons qu'ils m'ont representees, tant pour le benefice commun de ces Prouinces, que des autres: comme aussi pour l'amour que ie porte au bien de mes Estats, (sans preiudice des Traictez de Paix que j'ay avec plusieurs Roys, Princes, Republiques, Villes & Citez: lesquels Traictez demeureront en leur force & vigueur, avec le trafic & commerce qui a duré avec eux iusques à maintenant, y compris aussi tous mes vassaux, qui n'entreront ny ne negocieront sous la faueur & pouuoir de ceste nouvelle Admirauté, d'autant que mon intétion est de ne preiudicier à personne, ny de rien innouer ausdits Traictez,) Qu'une Compagnie & Admirauté soit créée, instituee & composee; & pour ce faire

1626_010.jpg



10 M. DC. XXVI.

i'en ay donné la permission, aux conditions, declarations, priuileges, graces & franchises qui seront cy-apres declarees, sous lesquelles ceux qui entreront en icelle s'obligeront à les accomplir en la forme & teneur qu'il sera dit cy-apres.

1. Pour les causes & raisons susdites, ma volonté donc est qu'il se forme vn Consulat ou Compagnie, avec le Tiltre d'Admirauté des commerces entre nos pays obeyssans de Flandres, & Prouinces Septentrionales, avec la Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade: Que ceux qui seront de ladite Compagnie elisent entr'eux pour le gouvernement & administration d'icelle sept personnes de qualité, iudicieux & riches en heritages dans l'Espagne, pratiquez & experimentez es commerces de l'Europe, auxquels appartiendra la charge & le gouvernement de tout ce qui regardera ladite Admirauté, leur commerce & nauigations, &c. lesquels dresseront les ordonnances & instructions qu'ils iugeront estre conuenables pour l'administration & gouvernement d'icelle Compagnie: Ce fait, me les presenteront, à ce que ie commande qu'elles soient approuuees & confirmees: Et estant iustes & approuuees, ie les commanderay garder & accomplir inuiolablement, comme estant mes Loix & Ordonnances.

Leur Iurisdiction. 2. Ma volonté aussi est de leur donner la Iurisdiction, tant Civile que Criminelle, sur tout ce qui dependra & appartiendra à ladite Admirauté, les traittes & commerces d'icelle, selon & tout ainsi comme il est practiqué en la Maison de la Compagnie du commerce des Indes.

Sept personnes seront esleues pour regir la Compagnie ou Admirauté des Flamans & Allemands avec les Espagnols.

1626_011.jpg

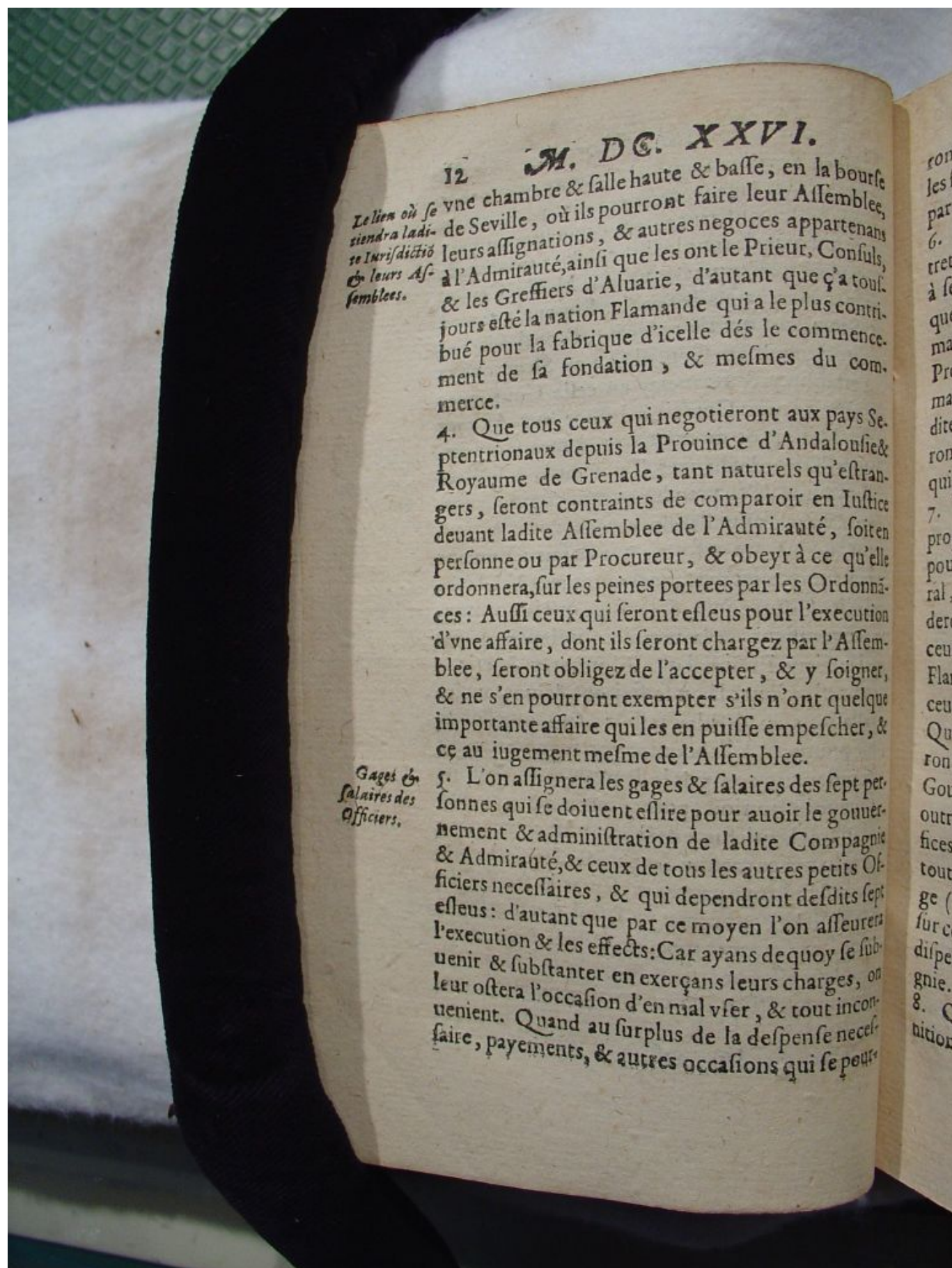
Le Mercure François.

11

qui est en Seville. Item, l'esliray & nommeray à leur desir vn Juge Docteur és Loix, personne de science & de conscience, qui cognoistra en premiere instance de tous lesdits cas, & ce en la forme & maniere qu'il se pratique en la Maison Consulaire des Marchands de Seville. Et pour le regard des Sentences qui s'y rendront, l'appel d'icelles ira directement au Conseil, ou au Siege que ie leur establiray & formeray en ceste Cour, avec inhibition à mon Conseil de Justice, aux Alcades de ma Maison & de ma Cour, à mes Conseils, Chancelleries, Audiencias, Tribunaux, & Justices du Royaume, d'en prendre aucune cognoissance, soit par voye d'appellation, recours ny exception, ou par aucune autre forme que ce soit : Voulant seulement que les personnes nommees & esleues par ladite Compagnie, & le Juge que ie nommeray, cognoissent de la premiere instance ; & par appel le Siege Presidial que ie formeray & erigeray en ceste Cour, là où se finiront & iugeront les appellations en dernier ressort, sans que l'on se puisse pourvoir à l'encontre par supplication ny autre instance, y compris le degré de mil cinq cens, ny aucune institution, pource qu'en ceste qualité de matieres la briefuete de Justice y est conuenable pour le benefice mesme des parties. Item, Je leur accorde & oütroie par ces presentes la faculté de pouoir eslire & nommer vn Fiscal, Greffier, Sergeant & Portier, avec tous les Officiers qu'ils iugeront leur estre necessaires pour la susdite administration & Justice, en ce qui dependra de ladite Admirauté.

3. Je comranderay aussi qu'il leur soit donné

1626_012.jpg



12 M. DC. XXVI.

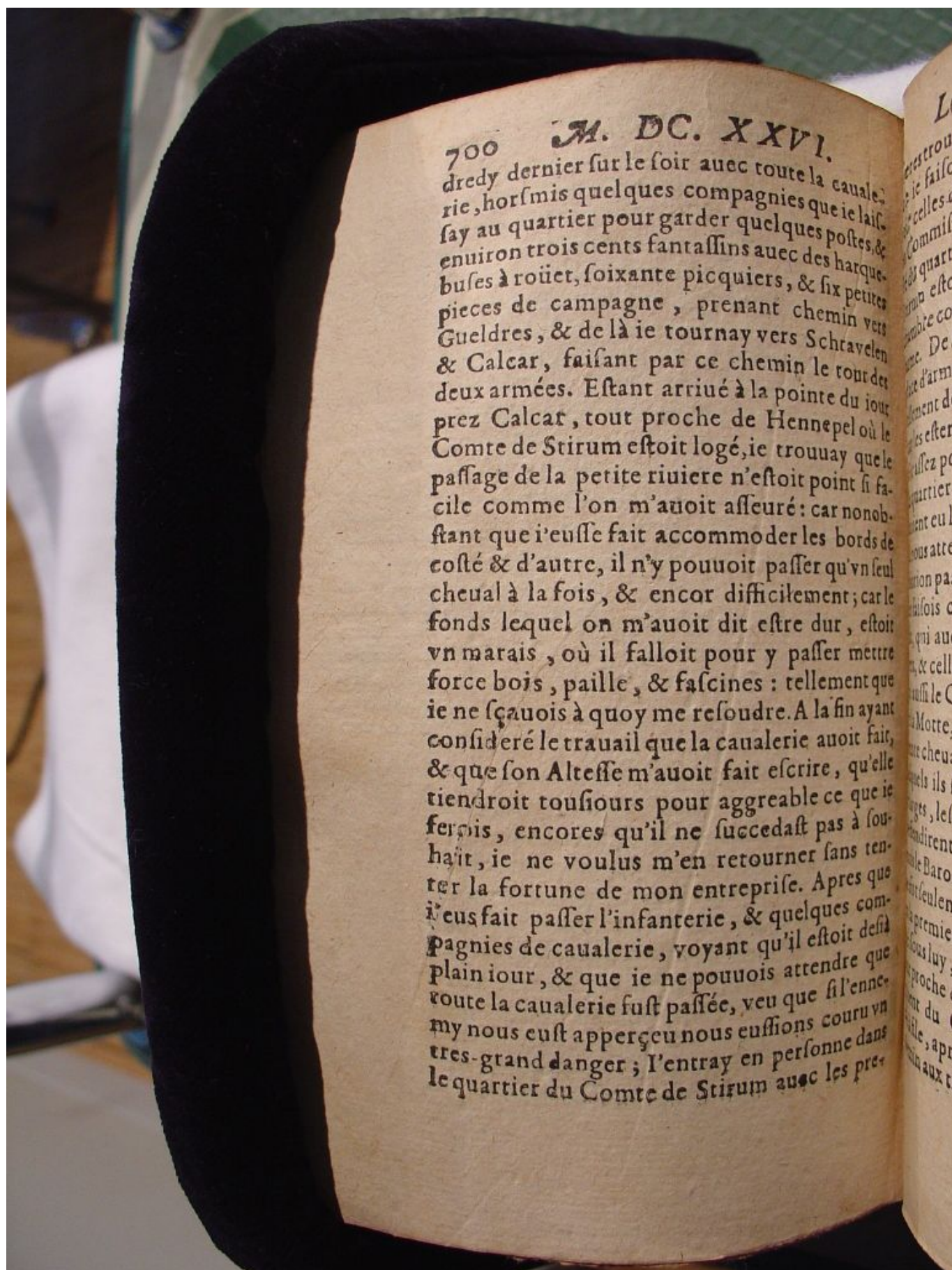
Le lieu où se tiendra ladite Jurisdiction & leurs Assemblies.
 vne chambre & salle haute & basse, en la bourse de Seville, où ils pourront faire leur Assemblée, leurs assignations, & autres negoces appartenans à l'Admirauté, ainsi que les ont le Prieur, Consuls, & les Greffiers d'Aluarie, d'autant que ç'a toujours esté la nation Flamande qui a le plus contribué pour la fabrique d'icelle dès le commencement de sa fondation, & mesmes du commerce.

4. Que tous ceux qui negotieront aux pays Septentrionaux depuis la Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade, tant naturels qu'estrangers, seront contrains de comparoir en Iustice devant ladite Assemblée de l'Admirauté, soit en personne ou par Procureur, & obeyr à ce qu'elle ordonnera, sur les peines portees par les Ordonnances: Aussi ceux qui seront esleus pour l'execution d'une affaire, dont ils seront chargez par l'Assemblée, seront obligez de l'accepter, & y soigner, & ne s'en pourront exempter s'ils n'ont quelque importante affaire qui les en puisse empescher, & ce au iugement mesme de l'Assemblée.

Gages & Salaires des Officiers.

5. L'on assignera les gages & salaires des sept personnes qui se doiuent eslire pour auoir le gouvernement & administration de ladite Compagnie & Admirauté, & ceux de tous les autres petits Officiers necessaires, & qui dependront desdits sept esleus: d'autant que par ce moyen l'on asseurera l'execution & les effects: Car ayans de quoy se subuenir & substantier en exerçans leurs charges, on leur osterà l'occasion d'en mal vser, & tout inconvenient. Quand au surplus de la despenſe necessaire, payemens, & autres occasions qui se pour-

1626_700.jpg



1626_013.jpg

Le Mercure Francois.

13

ront offrir, cela sera payé comme il sera dit avec les frais de la Compagnie par le payeur d'icelle, ou par celui qui en aura la charge.

6. Ladite Admirauté s'obligera d'avoir & entretenir ordinairement vingt-quatre navires de six à sept mille tonneaux, armés en guerre, fabriqués & entretenus aux despens de la nation Flamande établie & résidente en Espagne, & aux Provinces obéissantes de Flandres, & des Allemands, bref de tous les autres qui entreront en ladite Admirauté: lesquels vingt-quatre navires seront dans deux ans armés, & en bon ordre & équipage.

Elle entretiendra 24 vaisseaux de guerre.

7. Que ladite Compagnie aussi sera tenue de proposer trois personnes mes sujets & vassaux, pour exercer les offices d'Admiral & Vice Admiral, & les autres principaux Officiers qui commanderont en ceste armée: que si tous, ou partie d'iceux, sont naturels, résidans en Provinces de Flandres, ils seront au préalable approuvés & reçus par la Serenissime Infante Isabelle ma tante: Que s'ils sont des autres mes Royaumes, ils seront tenus d'avoir une approbation des Viceroyes, Gouverneurs & Capitaines généraux d'iceux: En outre pourront estre admis en l'exercice desdits offices tous mes bons & loyaux sujets, excepté toutesfois ceux qui seront de nation & pays étranger (horsmis celle d'Allemagne) s'il n'intervient sur cecy quelque mienne expresse & particulière dispense, avec un consentement de la Compagnie.

Quels seront les Admiraux & Vice-Admiraux.

8. Que pour la provision, l'entretien, & les munitions des navires de ladite Admirauté, la Com-

Des munitions & au-

1626_701.jpg

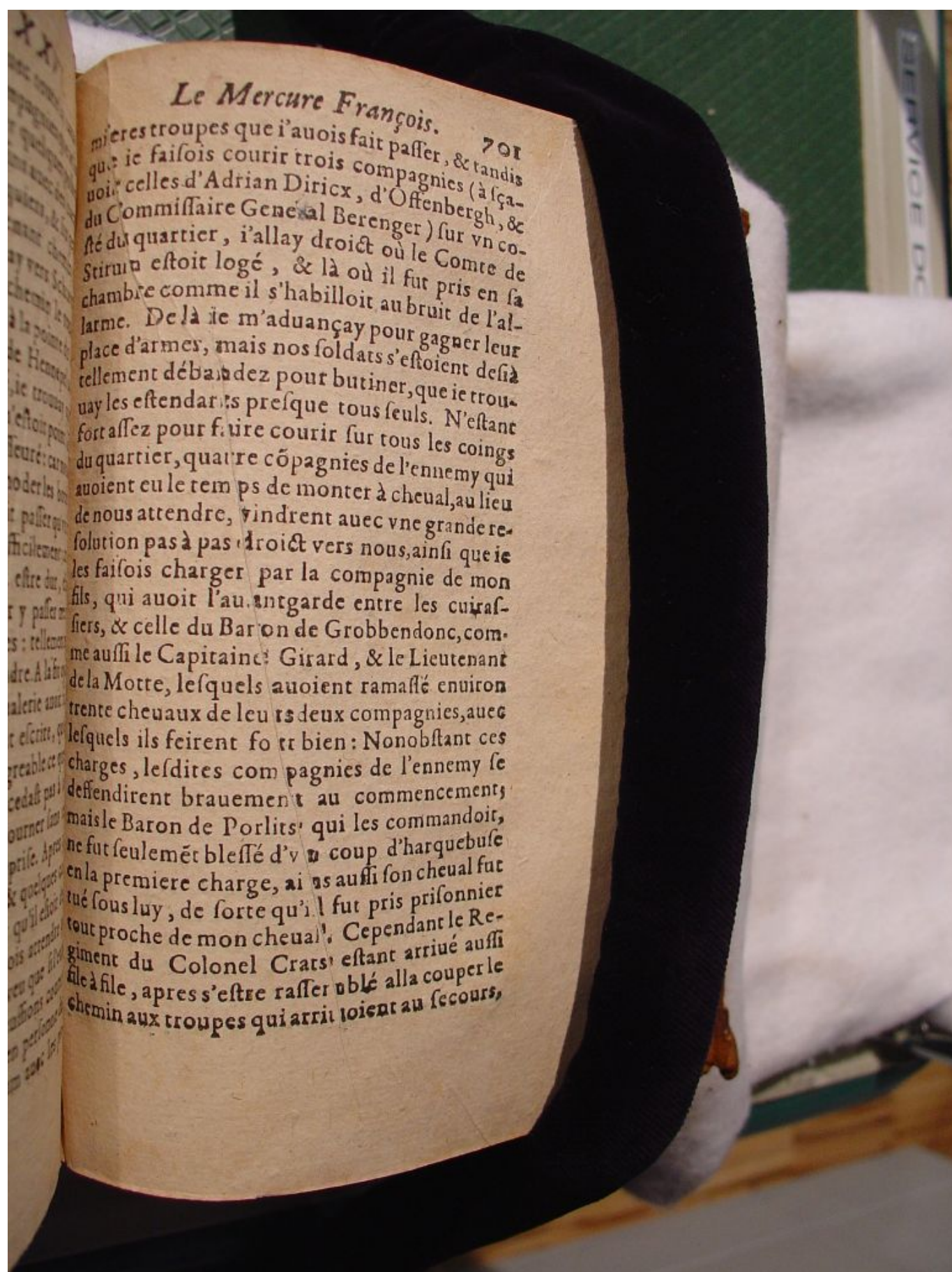


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan